



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-187 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU RECYCLAGE**

Avis de motion donné le 15 février 2023

Dépôt du projet de règlement le 15 février 2023

Adopté le 15 mars 2023 par la résolution 23-03-60

Entrée en vigueur le 23 mars 2023

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Définitions

Dans le présent règlement, les mots, termes, ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Collecte des matières organiques :

Service de collecte offert par Énercycle visant les matières organiques acceptées (voir annexe 1).

Contenant autorisé :

Bac roulant ou conteneur servant à la Collecte des matières organiques et répondant aux caractéristiques du présent règlement.

Énercycle :

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, son conseil d'administration, ses employés ou toute autre personne qu'elle désigne afin de la représenter.

Inspecteur :

La personne nommément désignée par une résolution de la MRC de Mékinac ou par une résolution d'Énercycle.

Matière acceptée :

Tout rebut accepté dans la Collecte des matières organiques, tel qu'énuméré à l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Personne :

Toute personne physique ou morale.

Phase :

Étapes d'implantation de la Collecte des matières organiques et de la desserte des Unités d'occupation visées par ce service.

- Phase 1 : à compter du 5 juin 2023, toute Unité d'occupation visée pouvant être desservie par des bacs roulants collectés en bordure de Route et toute autre Unité d'occupation jugée admissible.
- Phase 2 : à compter du 15 avril 2024, toute Unité d'occupation visée, autre que celles visées à la phase 1, pouvant être desservie par des bacs roulants, des conteneurs ou tout autre Contenant autorisé.

Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une Unité d'occupation sur le territoire de la MRC de Mékinac à l'exception de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

Route :

Toute voie publique, ainsi que toute autre voie autorisée par Énercycle, sur laquelle la Collecte des matières organiques est effectuée.

Territoire desservi :

Tout territoire des municipalités de la MRC de Mékinac assujetties à la compétence de la cueillette sélective et de traitement des matières recyclables d'Énercycle (Compétence 2) et sur lequel la Collecte des matières organiques est offerte.

Unité d'occupation :

Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, les chambres d'une maison de chambres, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, un condo, une exploitation agricole enregistrée, une maison mobile ou une roulotte.

Unité d'occupation visée :

Toute Unité d'occupation desservie par la Collecte des matières organiques, en fonction de la Phase en cours, à l'exception des Unités d'occupation expressément exclues par Énercycle.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2. Résidents assujettis

Tous les Résidents d'une Unité d'occupation visée située sur le Territoire desservi sont assujettis au présent règlement.

3. Destination des matières collectées

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, toutes les matières organiques collectées sur le Territoire desservi doivent être acheminées au centre de traitement des matières organiques situé au 400 boulevard de la Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès.

CONTENANTS AUTORISÉS

4. Les Matières acceptées doivent être placées exclusivement dans des Contenants autorisés, et ce, selon les Phases :

- phase 1 : bacs roulants de plastique brun de 240 L à prise européenne ;

- phase 2 : bacs roulants de plastique brun de 240 L à prise européenne et conteneurs expressément autorisés par Énercycle, de couleur brune ou d'une couleur expressément autorisée par Énercycle, pouvant accueillir les Matières acceptées ;
- tout autre contenant de collecte qu'Énercycle aura expressément autorisé dans le cadre de la Collecte des matières organiques.

5. **Contenants autorisés par Unité d'occupation :**

Le nombre de Contenants autorisés par Unité d'occupation est établi selon le tableau qui suit :

Nombre d'Unités d'occupations visées	Minimum ¹	Maximum ²
Unifamiliale	1 bac roulant	2 bacs roulants
2 à 4 unités	1 bac roulant	4 bacs roulants
5 à 9 unités	2 bacs roulants	4 bacs roulants
10 à 19 unités	2 bacs roulants	6 bacs roulants
20 unités et plus	3 bacs roulants	6 bacs roulants
Industrie, commerce ou institution	1 bac roulant	6 bacs roulants

Nonobstant ce qui précède, Énercycle se réserve le droit de desservir certaines Unités d'occupation visées par des regroupements de bacs.

^{1,2}Nonobstant ce qui précède, Énercycle se réserve le droit de modifier à la hausse ou à la baisse le nombre de bacs. Énercycle se réserve également le droit de remplacer des bacs roulants par un ou des conteneurs.

6. **Immeubles à logements**

Pour qu'un conteneur soit autorisé par Énercycle, il doit y avoir suffisamment d'espace dans la cour arrière du terrain pour permettre son installation de façon à ce qu'il soit facilement accessible et manipulable lors de la Collecte des matières organiques, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet quelconque se trouvant sur le terrain.

7. **Propreté**

Les Contenants autorisés, incluant les roues et le couvercle, doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

8. **Utilisation**

Il est interdit d'utiliser les Contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition et la collecte des Matières acceptées.

Il est interdit de remplir un Contenant autorisé au-delà de la capacité limite inscrite sur ce-dernier.

9. Nul ne peut déposer quelque matière que ce soit dans un Contenant autorisé autre que ceux qui ont été attribués à son Unité d'occupation.

10. Manipulation

Nul ne peut fouiller ou renverser un Contenant autorisé ou le déplacer vers une autre Unité d'occupation lorsqu'il est en bordure de la Route aux fins de collecte.

11. Dommages et modifications

Nul ne peut briser ou endommager un Contenant autorisé, y faire des graffitis, le peindre ou le modifier de quelque manière que ce soit. Énergycycle peut refuser de collecter tout Contenant autorisé qui aura été altéré.

À moins d'autorisation d'Énergycycle, nul ne peut déplacer un Contenant autorisé en vue de la collecte vers une Unité d'occupation autre que celle à laquelle il a été attribué.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le Résident peut utiliser un dispositif temporaire ou semi-permanent qui a pour objectif de maintenir le couvercle de son Contenant autorisé fermé. Toutefois, ce dispositif ne doit, en aucun cas, entraver les activités de collecte.

12. En cas de dommage ou de bris, la réparation du Contenant autorisé doit permettre à ce dernier de retrouver un état équivalent à son état d'origine et doit lui permettre de remplir ses fonctions d'origine. Le contenant réparé doit, comme celui d'origine, être étanche et exempt de modifications qui pourraient entraver les activités de collecte.

13. Tout Résident doit prévenir Énergycycle de tout dommage relatif à un Contenant autorisé attribué à son Unité d'occupation et ce, pour vérifier tout recours possible du Résident ou d'Énergycycle.

DISPOSITION DES MATIÈRES

14. Les Matières acceptées doivent être déposées dans le Contenant autorisé, de façon pêle-mêle (vrac) ou emballées dans du papier ou dans un sac de papier.

Il est interdit de mettre ces matières dans tout sac de plastique. Cette interdiction s'applique, entre autres, aux sacs de plastique dits biodégradables, oxodégradables ou compostables.

COLLECTE

15. Dépôt des bacs roulants

Les bacs roulants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans le présent règlement après 18 h la veille de la collecte ou au plus tard à 6 h le matin du jour de la collecte. Les bacs roulants doivent être retirés de la bordure de la Route le plus tôt possible lorsque la collecte est effectuée.

Nul ne peut mettre ou laisser des bacs roulants le long de la voie publique en dehors des jours et des heures prévus dans le présent règlement ni laisser ceux-ci en permanence à l'avant d'un immeuble.

16. Positionnement des bacs en vue de la collecte

À moins d'indication contraire provenant d'Énercycle, pour la Collecte des matières organiques à l'aide de bacs roulants, tout Résident doit placer son ou ses bacs roulants en bordure de la Route, le plus près possible de la voie, en façade de son Unité d'occupation, les poignées du bac dirigées en direction de son immeuble.

Aucune entrave, incluant la glace et la neige, ne doit empêcher le bon déroulement des activités de collecte des Contenants autorisés disposés au lieu de collecte. Une distance d'au moins un (1) mètre doit être gardée entre les Contenants autorisés et tout autre objet, sur tous ses côtés. Le couvercle du bac roulant ou du conteneur doit être complètement fermé et libre de toute entrave qui pourrait empêcher son ouverture.

En présence de plusieurs bacs roulants, ceux-ci doivent être positionnés côte à côte et à une distance d'au moins 60 cm entre chacun.

Aucune matière résiduelle ne doit être déposée à côté du Contenant autorisé à son lieu de collecte. Seules les matières placées dans le Contenant autorisé seront collectées.

17. Interdiction

Les bacs roulants ne doivent en aucun temps être placés dans la voie publique de manière à nuire à la circulation.

Malgré les dispositions du premier alinéa, sur les voies publiques bordées par un trottoir, les bacs doivent être placés dans la voie publique, le plus près possible du trottoir, sans nuire à la circulation.

18. Déneigement

Les bacs roulants doivent être placés de façon à ne pas constituer un obstacle aux travaux municipaux de déneigement.

19. Accès aux conteneurs

L'installation sur un terrain privé d'un conteneur à des fins de Collecte des matières organiques comporte l'obligation, par le propriétaire, de laisser entrer sur sa propriété les camions utilisés pour le service.

20. Accès libre de tout obstacle

Les Contenants autorisés ne seront pas collectés si l'accès est rendu difficile ou impossible pour quelque motif que ce soit, notamment une accumulation de neige ou une obstruction par un objet.

21. Calendrier de collecte

La Collecte des matières organiques s'effectue le jour prévu dans le calendrier de collecte d'Énercycle.

22. Matières collées, prises ou gelées

Suite à une collecte, lorsque des Matières acceptées restent collées ou prises dans un Contenant autorisé, il est de la responsabilité du propriétaire du contenant de retirer ce dernier, le cas échéant, du bord de la Route et de libérer ces matières afin qu'elles soient collectées lors de la collecte suivante.

Suite à une collecte, lorsque des Matières acceptées restent gelées dans un Contenant autorisé, il est de la responsabilité du propriétaire du contenant de retirer ce dernier, le cas échéant, du bord de la Route. Les matières gelées seront collectées lors d'une collecte subséquente en fonction du calendrier normal prévu.

SURVEILLANCE ET PÉNALITÉS

23. L'Inspecteur est autorisé à visiter, de 8 h à 20 h, l'extérieur d'une Unité d'occupation visée afin de vérifier le contenu des Contenants autorisés qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière autre que les Matières acceptées n'y a été déposée.

Le Résident d'une Unité d'occupation visée doit laisser entrer l'Inspecteur et lui permettre d'accéder aux Contenants autorisés qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.

24. Toute personne physique qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50.00\$ et d'au plus 500.00\$. En cas de récidive, l'amende est d'au moins 100.00\$ et d'au plus 1000.00\$.

25. Toute personne morale qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100.00\$ et d'au plus 1000.00\$. En cas de récidive, l'amende est d'au moins 200.00\$ et d'au plus 2000.00\$.

26. L'Inspecteur est autorisé à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

27. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels l'infraction a duré.

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Signé à Saint-Tite

Nathalie Groleau
Greffière-trésorière

Bernard Thompson,
Préfet

Annexe 1 – Matières acceptées

Résidus alimentaires
Restes de table
Fruits, légumes et légumineuses, pelures et noyaux
Viandes, poissons et fruits de mer (à l'exception des résidus de débitage et des animaux sauvages morts)
Os, arêtes, peau, graisses, coquilles
Produits laitiers
Aliments liquides (à l'exception de quantités commerciales)
Pains, pâtes et autres produits céréaliers
Aliments périmés sans l'emballage
Aliments préparés et transformés
Grains, marcs et filtres à café
Sachets de thé et de tisane (sans plastique ni métal)
Desserts et sucreries (sans plastique)
Œufs et coquilles
Nourriture pour animaux
Graines, noix et écales
Résidus verts et de jardin
Gazon
Feuilles d'arbres et aiguilles de conifères
Fruits d'arbres, arbustes et plantes
Branches et racines (diamètre maximal de 5 cm)
Fleurs, plantes et mauvaises herbes (à l'exception des espèces exotiques envahissantes)
Chaume, paille et foin
Écorces
Terre en petite quantité
Autres résidus
Papiers et cartons souillés (à l'exception des papiers et cartons cirés, laminés ou glacés)
Serviettes de table, papier à main, essuie-tout et mouchoirs de papier
Assiettes et verres de carton souillés
Bran de scie et copeaux (à l'exception du bois traité)
Litières et excréments d'animaux domestiques (aucun excrément humain)
Cheveux, poils et plumes
Cendres refroidies (72h)
Bois alimentaires (ustensiles, baguettes, cure-dents, etc.)